

**TABLEAU COMPARATIF**

Textes en vigueur	Conclusions de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">Code du travail</p>	<p align="center">Proposition de loi relative à l'extension du chèque emploi associatif</p>	<p align="center">Proposition de loi relative à l'extension du chèque emploi associatif</p>	<p align="center">Proposition de loi relative à l'extension du chèque emploi associatif</p>
<p>Art. L. 128-1. - Un chèque-emploi associatif peut être utilisé par les associations à but non lucratif employant trois salariés au plus, pour rémunérer des salariés et pour simplifier les déclarations et paiements afférents aux cotisations et contributions dues au régime de sécurité sociale ou au régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles, au régime d'assurance chômage et aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance. Les associations visées à l'article L. 52-5 du code électoral peuvent utiliser le chèque emploi associatif quel que soit le nombre de leurs salariés.</p> <p>.....</p>	<p align="center">Article unique</p> <p>I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 128-1 du code du travail, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « neuf ».</p>	<p align="center">Article unique</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p align="center">Article unique</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 1272-1. - Un chèque-emploi associatif peut être utilisé par :</p> <p>1° Les associations à but non lucratif employant trois salariés au plus ;</p> <p>.....</p>	<p>II. - Dans le 1° de l'article L. 1272-1 du code du travail tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « neuf ».</p>	<p>II. - Dans ...</p> <p>... 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), le mot : ...</p> <p>... « neuf ».</p>	